

NE_GERICHTE CACIV.2021.54 vom 22. September 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2021.54

FR: NE_GERICHTE CACIV.2021.54 du 22 septembre 2021

IT: NE_GERICHTE CACIV.2021.54 del 22 settembre 2021

Erwägungen

E. 8

Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. La décision querellée doit être confirmée. Les frais seront mis à la charge de l'appelant, qui sera en outre condamnée à verser à l'intimé une indemnité de dépens (art. 95 al. 1 cum 106 al. 1 CPC ; art. 13 al. 1 et 60 ss de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [TFrais , RSN 164.1]).

E. 9

En l'absence de mémoire d'honoraires, l'indemnité de dépens de l'intimée sera arrêtée à 1'500 francs. Vu que le bien immobilier de l'époux se situe au Portugal et vu les difficultés rencontrées par le fisc à recouvrer ses créances envers lui, Me C. _____ sera rémunérée équitablement par le canton, lequel est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement (art. 122 al. 2 CPC). Un délai de

E. 10

jours lui est imparti pour déposer son mémoire d'honoraires. À défaut, il sera statué d'office sur le vu du dossier. Le cas échéant, le mémoire d'indemnisation sera communiqué à l'intimée pour lui permettre de se déterminer (art. 25 s. LAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.